

PROTOCOLE FONCIER

D T U P 4 4 2 5

ENTRE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n° en date du

D'UNE PART

ET

La Ville de Marseille, représentée par son Maire en exercice, agissant en nom et pour le compte de ladite Ville, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n° en date du

D'AUTRE PART

Il a été exposé et convenu ce qui suit

EXPOSE

Afin de remédier aux problèmes de stationnement dans le 4^{ème} arrondissement de Marseille, La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a décidé de réaliser un parc de stationnement en silo dans l'enceinte des installations sportives du stade Vallier, sur une parcelle communale cadastrée Blancarde section M n° 223.

Par délibération N° TRA 001-262/08/CC du 08 février 2008, le conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé le contrat de concession portant sur les modalités de la délégation de service public pour la réalisation et l'exploitation du parc de stationnement Vallier.

Par délibération n° 08/1233/DEVD du 15 décembre 2008, le conseil municipal de la Ville de Marseille a constaté la désaffectation de l'assiette du futur parc de stationnement, pour une superficie de 3 350 m² environ et a approuvé la mise à disposition anticipée de l'emprise nécessaire à l'installation du chantier.

Il convient à présent de régulariser la situation foncière de cette opération, par l'acquisition par MPM du terrain d'emprise du parc de stationnement et par la cession au bénéfice de la

Ville de Marseille, après réception des travaux, du volume correspondant au gradins en béton intégrés au parking et formant la future tribune du stade de football.

Aux termes des négociations menées entre la Ville de Marseille et Marseille Provence Métropole, il a été convenu que les mouvements fonciers susvisés soient effectués à titre gratuit.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

ACCORD

I – MOUVEMENTS FONCIERS

ARTICLE 1.1

La Ville de Marseille cède à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en pleine propriété et en tréfonds un détachement de 3 350 m² environ à prélever sur la parcelle cadastrée Blancarde M 223 teintée en jaune sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 1. 2

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole occupera le détachement de la susdite parcelle dans l'état où il se trouve, libre, de toute autre occupation ou location avec les servitudes qui peuvent les grever.

A ce sujet, la Ville de Marseille déclare ne pas en connaître de particulière et n'en avoir créée aucune.

ARTICLE 1. 3

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole cédera à Ville de Marseille le volume n° 2000 à créer en sursol de la parcelle susvisée et figurant sur le plan et l'EDDV ci-annexés.

a) II – CLAUSES PARTICULIERES

ARTICLE 2.1

Concernant les gradins des tribunes du stade réalisés par le concessionnaire, comme indiqué expressément à l'Article 2.7 du contrat de concession 08/024 portant sur les modalités de délégation de service public pour la réalisation et l'exploitation du parc de stationnement Vallier :

-« ils seront remis à la collectivité délégante ou à toute autre personne morale désignée par elle, laquelle fera son affaire des divisions domaniales éventuellement nécessaires. La responsabilité du concessionnaire ne pourra être recherchée pour l'utilisation de ces tribunes. »

ARTICLE 2.2

Afin de garantir l'étanchéité de l'ouvrage, les gradins qui seront livrés bruts seront recouverts d'installations légères type caillebotis, ne nécessitant pas de percer la dalle.

ARTICLE 2.3

Les gradins et le parking n'ont pas d'accès commun.

ARTICLE 2.4

Sur l'absence d'indivision, il est ici précisé que les lots de volume ci-dessus constitués et les constructions qui sont édifiées à l'intérieur de ces volumes ne comportent entre eux aucune partie commune y compris le sol, de sorte que l'ensemble immobilier ne pourrait être régi par l'article 1^{er} de la loi du 10 juillet 1965, la structure juridique présentement créée constituant l'organisation différente au sens du paragraphe 2 de l'article 1^{er} précité.

ARTICLE 2.5

Compte tenu de la destination publique des ouvrages respectifs de la Ville de Marseille et de MPM, conformément aux dispositions de l'article L 3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les mouvements fonciers objet des présentes ne donnent pas lieu à déclassement préalable.

III – CLAUSES GENERALES

ARTICLE 3.1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement du document d'arpentage et de l'Etat Descriptif de Division ; ceux relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole seront partagés entre la Ville de Marseille et MPM.

ARTICLE 3.2

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique que les parties s'engagent à signer chez un des notaires de l'administration.

ARTICLE 3.3

La présente mutation est consentie à titre gratuit . Pour le salaire du conservateur, la valeur vénale du détachement de parcelle est estimée à la somme de 1 400 000 € conformément à l'avis de France Domaine.

ARTICLE 3.4

Toute modification ou complément éventuels aux dispositions du présent protocole feront l'objet d'un avenant approuvé par les deux parties.

IV – CLAUSE SUSPENSIVE

ARTICLE 4.1

La réalisation du présent protocole sera subordonnée à son approbation par les assemblées délibérantes de la Ville de Marseille et la de Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

MARSEILLE, le

Pour le Maire

**Pour le Président
de la COMMUNAUTE URBAINE
MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**

**L'Adjointe Déléguée
à toutes décisions relatives au Droit des Sols,
à la signature des Actes Authentiques,
aux droits de Préemption, à toutes décisions
relatives au Changement d'Usage
des Locaux destinés à l'Habitation
et à la Protection des Animaux**

**Son 5^{ème} Vice Président en exercice,
agissant en vertu d'une délégation au
nom
et pour le compte de ladite Communauté**

Danielle SERVANT

André ESSAYAN